



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2024-203

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée /

85-2024-08-01-00009 - Convention d'utilisation N° 085-2023-0003. (12 pages) Page 3

85-2024-09-19-00001 - Convention d'utilisation N° 085-2024-0010. (12 pages) Page 16

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2024-11-15-00002 - Arrêté N° 24/CAB/1048 portant interdiction temporaire de circulation de tout véhicule transportant du matériel (sonorisation, "sound system", amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type teknival, rave ou free-party dans le département de la Vendée, (4 pages) Page 29

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2024-11-15-00001 - Arrêté n°2024/679/DDTM/SML/UDPM modifiant l'arrêté n°2024/628-DDTM/SML/UDPM modifiant l'arrêté n°2024/601-DDTM/SML/UDPM autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État plage de la Grande Côte sur la commune de la Barre de Monts, au bénéfice de la SRL Prysmian Powerlink, pour le déplacement de 8 bouées délimitant le périmètre des travaux d'atterrage des câbles du parc éolien. (3 pages) Page 34

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-08-01-00009

Convention d'utilisation N° 085-2023-0003.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 085 - 2023 - 0003

01/08/2024

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Sylvain DANELUTTI, Administrateur de l'État du deuxième grade, chargé de l'intérim du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2024 - DCL- BCI - 866 du 05 septembre 2024, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Les services de la Gendarmerie Nationale représentés par Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Vendée, dont les bureaux sont situés à La Roche sur Yon, 31 Boulevard du Maréchal Leclerc et intervenant aux présentes en qualité de représentant du ministère de l'intérieur, ci après dénommés l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Gérard GAVORY Préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé au 115 avenue MAURICE SAMSON 85360 LA TRANCHE SUR MER.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

GT PL

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la gendarmerie de la Tranche sur Mer, pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis 115 avenue Maurice Samson 85360 La Tranche sur mer, cadastré AT n°328 pour 3 017 m² et n°329 pour 1 248 m², tel qu'il figure sur l'extrait de plan cadastral joint, délimité par un liseré rouge et identifié dans le référentiel immobilier de l'État CHORUS Re-Fx, sous le numéro 143052.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus Re-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en Annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

H U

Article 4
État des lieux

Sans objet

Article 5
Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble de bureau désigné à l'annexe 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 685 m².
- Surface utile brute (SUB) : 672 m².

Au 1er janvier 2020, 7 résidents sont recensés dans l'immeuble.

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 96 m² par résident.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

GG PC

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion ⁽¹⁾ du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

H P

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges des immeubles désignés à l'article 2 figure sur l'Annexe 2. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

LS PC

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

hr U

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

*** ***** ***

Le représentant du service
utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,
P/ Le Directeur départemental des Finances publiques
de la Vendée
Le responsable du Service local du Domaine

Le colonel PELLABEUF
Commandant le Groupement
de Gendarmerie Départementale de la Vendée



Pascal COUTURIER
Inspecteur des Finances publiques

Le Préfet de la Vendée,



Gérard GAVORY

Département :
VENDEE

Commune :
TRANCHE-SUR-MER (LA)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LES SABLES D'OLONNE
155 Rue Georges CLEMENCEAU LE CHATEAU D'OLONNE 85109
85109 LES SABLES D'OL CEDEX
tél. 02 51 21 76 56 - fax 02 51 21 76 23
coif.les-sables-dolonne@dgifp.finances.gouv.fr

Section : AT
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

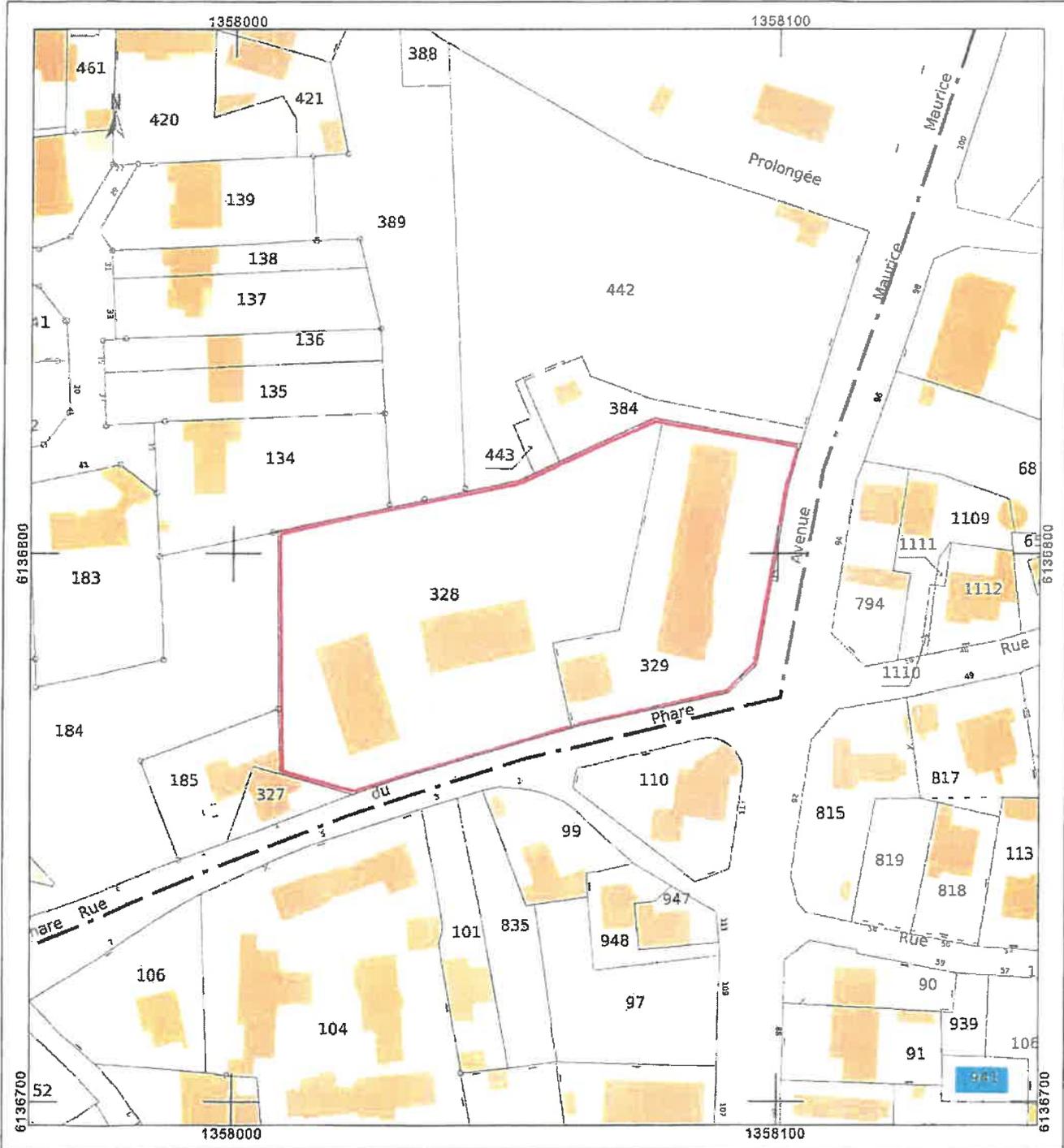
Date d'édition : 29/11/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

ANNEXE 1

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Handwritten signature in blue ink.

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 085-2023-0003
(Immobilier regroupé sur un même site)

NOM DU SITE GENDARMERIE DE LA TRANCHE SUR MER
VILLE LA TRANCHE SUR MER
ADRESSE 115 AVENUE MAURICE SANSON
LOCALITE LA TRANCHE SUR MER
CODE POSTAL 85360
DEPARTEMENT 85
REGIONS BRETAGNE
COORDONNEES GPS 47.310111 ET 379
EMPRISE (m²) 4.445

SDP GLOBALE 672 m²
SUB GLOBALE 672 m²
MATIO MOYEN (1) 96.00 m² SUB/Resident

Date prise d'effet de la convention : 01/01/20
Durée (par défaut) : 9
Date de fin de la convention : 31/12/28

(1) Ce ratio moyen est déterminé à partir des immeubles à usage de bureaux exclusivement (colonnes M, N et O)
 (2) Classification de l'immeuble au sens de l'Ordonnance n° 2017-1057 du 14 juin 2017 relative à la classification des immeubles à usage de bureaux
 (3) Pour déterminer le ratio d'occupation, prendre au numérateur la surface à disposition de l'occupateur (débarrassée de la surface des surfaces accédées par des locaux à l'état d'habitat), et, au dénominateur, le nombre de résidents (à l'exclusion des éventuels très à l'état)
 (4) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat (établissements publics nationaux non concernés par le dispositif)

TABLEAU RÉCAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES				Date de sortie anticipée du bâtiment						
N° CHORUS de l'unité économique (N°)	N° CHORUS de l'immeuble (composant)	N° CHORUS de la surface louée (S1)	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désignation surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Ref. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type d'immeuble	SDP (en m²)	SUR à disposition du titulaire de la CDU (en m²)	SUB diminués des surfaces occupées par des tiers à l'état d'habitat (en m²)	Nombre de résidents	Ratio d'occupation SUB / Résident (3)	CODIC (4)
143052	141625	16	14305214162516	Bâtiment	Bureaux/Immeubles bâtiment 1			Bureau	672	672	672	7	96,00	165
143052	162679	22	14305216267922	Bâtiment	Immeubles bâtiment 2			Logement	203	203	203	1		172
143052	152653	20	14305215265320	Bâtiment	Immeubles bâtiment 3			Logement	269	269	269	1		172
143052	155661	17	14305215566117	Bâtiment	Carrière bâtiment 4			Bâtiment technique	14,95	14,95	14,95	1		sans objet
143052	141530	27	14305214153027	Occupation/parcelles	Tour de service			Espace aéré/étagé	210	sans objet	sans objet	1		sans objet
143052	151902	24	14305215190224	Occupation/parcelles	Tour Evulsion			Espace aéré/étagé	667	sans objet	sans objet	1		sans objet
143052	154663	19	14305215466319	Occupation/parcelles	Espace vert et aéré/étagé			Espace aéré/étagé	660	sans objet	sans objet	1		sans objet

66 PC

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-09-19-00001

Convention d'utilisation N° 085-2024-0010.

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 085 - 2024 - 0010

16/09/2024

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Sylvain DANELUTTI, Administrateur de l'État du deuxième grade, chargé de l'intérim du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2024 - DCL- BCI - 866 du 05 septembre 2024, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Les services de la Gendarmerie Nationale représentés par Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Vendée, dont les bureaux sont situés à La Roche sur Yon, 31 Bd du Maréchal Leclerc et intervenant aux présentes en qualité de représentant du ministère de l'intérieur, ci après dénommés l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Gérard GAVORY Préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble sis 13 rue du Calvaire, 85400 Luçon.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

GG JC

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la gendarmerie de Luçon, pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis 13 rue du Calvaire, 85400 Luçon, cadastré AM n°444 et n°812 pour une superficie totale de 85 565 m², tel qu'il figure sur l'extrait de plan cadastral joint, délimité par un liseré rouge et identifié dans le référentiel immobilier de l'État CHORUS Re-Fx, sous le numéro 148555.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus Re-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en Annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

GR PL

Article 4
État des lieux

Sans objet

Article 5
Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 910 m².
- Surface utile brute (SUB) : 910 m².

Au 1er janvier 2020, 56,87 résidents sont recensés dans l'immeuble.

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17,30 m² par résident.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

Gr PC

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion ⁽¹⁾ du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

GB N

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges des immeubles désignés à l'article 2 figure en Annexe 2. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention. En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

60 PL

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

GF RU

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

*** ***** ***

Le représentant du service
utilisateur,

Le colonel FELLA BEUF
Commandant le Groupement
de Gendarmerie Départementale de la Vendée
Par ordre, le colonel REBUFFEL
Commandant en second



Le représentant de l'administration
chargée du domaine,
P/ Le Directeur départemental des Finances publiques
de la Vendée
Le responsable du Service local du Domaine

Pascal COUTURIER
Inspecteur des Finances publiques

Le Préfet de la Vendée,

Gérard GAVORY

Département :
VENDEE

Commune :
LUCON

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 28/08/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

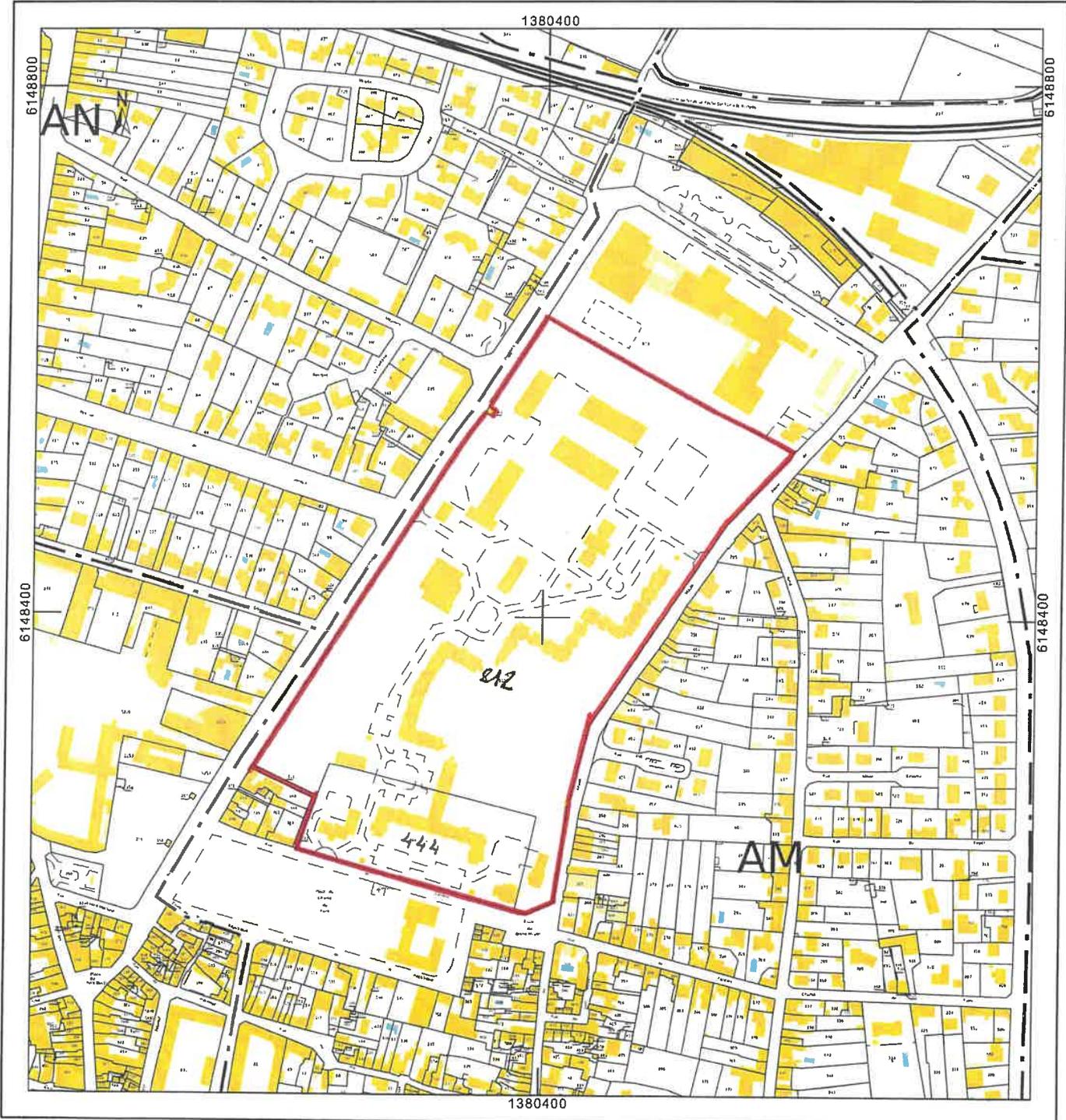
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre
VENDEE
Cité administrative Travot Rue du 93ème
RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 - fax
plgc.850.la-roche-sur-
yon@dqfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

ANNEXE 1



GR PC

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION n° 085-2024-0010
(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	GENDARMERIE DE LUÇON - QUARTIER HOÛCHE
UTILISATEUR	GENDARMERIE NATIONALE
ADRESSE	13 rue du Calvaire
LOCALITE	Luçon
CODE POSTAL	85400
DEPARTEMENT	VENDÉE
REF CADASTRALES	AM n°444 et n°812
EMPRISE (m²)	85 565

Date prise d'effet de la convention : **01/01/20**

Durée (par défaut) : **9**

Date de fin de la convention : **31/12/28**

SDP GLOBALE	910	m²
SUB GLOBALE	910	m²
RATIO MOYEN (1)	17,30 m² SUB/Résident	

- (1) Ce ratio moyen est déterminé à partir des immeubles à usage de bureaux exclusivement (colonnes M, N et O)
 (2) Classification de l'immeuble au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)
 (3) Pour déterminer le ratio d'optimisation immobilière (ratio d'occupation), prendre au numérateur la SUB mise à disposition de l'utilisateur diminuée, le cas échéant, des surfaces occupées par des tiers à l'État (colonne M) et, au dénominateur, le nombre de résident(s) relatif à l'utilisateur (à l'exclusion donc des effectifs des éventuels tiers à l'État)
 (4) Valeur en € / m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'État (établissements publics nationaux non concernés par le dispositif)

TABLEAU RÉCAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES					Date de sortie anticipée du bâtiment		
N° CHORUS de l'Unité économique (site)	N° CHORUS de l'immeuble (composant)	N° CHORUS de la surface louée (SL)	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désignation surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type d'immeuble (2)	SDP (en m²)	SUB à disposition du titulaire de la CDU (en m²)	SUB diminuée des surfaces occupées par des tiers à l'État (en m²)	Nombre de résidents		Ratio d'occupation SUB / Résident (3)	CODHC (4)
Colonnes M, N et O à renseigner exclusivement pour les immeubles à usage de bureaux															
1	148555	144224	136	148555/144224/136	Bâtiment	BATIMENT C 17 - LOGEMENTS		Logement	419	419	Sans objet	Sans objet			
2	148555	144521	139	148555/144521/139	Bâtiment	BATIMENT B 09 - LOGEMENTS		Logement	1 179	1 179	Sans objet	Sans objet			
3	148555	144560	143	148555/144560/143	Bâtiment	ZONE EVOLUTION		Espace aménagé	18 207	Sans objet	Sans objet	Sans objet			
4	148555	153231	76	148555/153231/76	Bâtiment	BATIMENT K 25 - Ateliers		Bâtiment technique	820	820	Sans objet	Sans objet			
5	148555	153460	100	148555/153460/100	Bâtiment	BATIMENT C 15 - LOGEMENTS		Logement	721	721	Sans objet	Sans objet			
6	148555	153480	141	148555/153480/141	Bâtiment	BATIMENT C 16 - LOGEMENTS		Logement	691	691	Sans objet	Sans objet			
7	148555	153600	77	148555/153600/77	Bâtiment	BATIMENT A 02 - LOGEMENTS		Logement	1 203	1 203	Sans objet	Sans objet			
8	148555	153657	116	148555/153657/116	Bâtiment	BATIMENT A 04 - LOGEMENTS		Logement	740	740	Sans objet	Sans objet			
9	148555	154204	126	148555/154204/126	Bâtiment	Stat. serv. (pompe à essence)		Bâtiment technique	270	Sans objet	Sans objet	Sans objet			
10	148555	155000	83	148555/155000/83	Bâtiment	BATIMENT J 24 - POSTE DE SECURITE		Bureau	92	92	Sans objet	Sans objet		66,00 €	
11	148555	155005	125	148555/155005/125	Bâtiment	BATIMENT B 07 - LOGEMENTS		Logement	1 139	1 139	Sans objet	Sans objet			
12	148555	155018	123	148555/155018/123	Terrain	Esp. verts et aménagés		Espace aménagé	35 911	Sans objet	Sans objet	Sans objet			
13	148555	155053	132	148555/155053/132	Bâtiment	BATIMENT D 18 - LOGEMENTS		Logement	294	294	Sans objet	Sans objet			
14	148555	155132	117	148555/155132/117	Bâtiment	BATIMENT C 12 - LOGEMENTS		Logement	1 209	1 209	Sans objet	Sans objet			
15	148555	155415	86	148555/155415/86	Bâtiment	BATIMENT A 01 - LOGEMENTS		Logement	797	797	Sans objet	Sans objet			
16	148555	155420	101	148555/155420/101	Bâtiment	BATIMENT M 26 - GARAGES		Bâtiment technique	748	748	Sans objet	Sans objet			
17	148555	155575	98	148555/155575/98	Bâtiment	BATIMENT A 05 - LOGEMENTS		Logement	322	322	Sans objet	Sans objet			
18	148555	155720	112	148555/155720/112	Bâtiment	TERRAIN DE SPORTS		Espace aménagé	2 700	2 700	Sans objet	Sans objet			
19	148555	155725	106	148555/155725/106	Bâtiment	BATIMENT B 10 - LOGEMENTS		Logement	314	314	Sans objet	Sans objet			
20	148555	155739	97	148555/155739/97	Bâtiment	BATIMENT A 03 - LOGEMENTS		Logement	929	929	Sans objet	Sans objet			
21	148555	159113	75	148555/159113/75	Bâtiment	BATIMENT B 08 - LOGEMENTS		Logement	1 019	1 019	Sans objet	Sans objet			
22	148555	159117	130	148555/159117/130	Bâtiment	BATIMENT C 13 - LOGEMENTS		Logement	1 193	1 193	Sans objet	Sans objet			
23	148555	159445	99	148555/159445/99	Bâtiment	BATIMENT I 22 - CERCLE MIXTE		Bâtiment sanitaire ou social	702	702	Sans objet	Sans objet			
24	148555	159813	95	148555/159813/95	Bâtiment	BATIMENT L 28 - GARAGES STAND DE TIR		Bâtiment technique	408	408	Sans objet	Sans objet			
25	148555	159872	104	148555/159872/104	Bâtiment	BATIMENT H 23 - LOCAUX DE SERVICE GM		Bureau	475	475	475	42,17	11,26	66,00 €	
26	148555	159878	111	148555/159878/111	Terrain	Aire stat. véh. (parking)		Espace aménagé	2 880	Sans objet	Sans objet	Sans objet			
27	148555	159934	124	148555/159934/124	Bâtiment	BATIMENT N 21 - Chapelle		Bâtiment d'enseignement ou de sport	160	160	Sans objet	Sans objet			
28	148555	160082	105	148555/160082/105	Bâtiment	BATIMENT C 14 - LOGEMENTS		Logement	1 120	1 120	Sans objet	Sans objet			
29	148555	160101	144	148555/160101/144	Bâtiment	Pont de visite (extérieur)		Bâtiment technique	94	Sans objet	Sans objet	Sans objet			
30	148555	160246	93	148555/160246/93	Bâtiment	BATIMENT M 40 - GARAGES		Bâtiment technique	748	748	Sans objet	Sans objet			
31	148555	160336	133	148555/160336/133	Bâtiment	BATIMENT C 11 - LOGEMENTS		Logement	300	300	Sans objet	Sans objet			
32	148555	161151	89	148555/161151/89	Bâtiment	CITERNE		Ouvrage d'art des réseaux et voiries	81	Sans objet	Sans objet	Sans objet			
33	148555	161903	91	148555/161903/91	Bâtiment	BATIMENT B 06 - LOGEMENTS		Logement	314	314	Sans objet	Sans objet			
34	148555	161948	110	148555/161948/110	Bâtiment	BATIMENT F 20 - BUREAUX GENDARMERIE		Bureau	343	343	343	14,70	23,33	66,00 €	
35	148555	162114	122	148555/162114/122	Bâtiment	BATIMENT E 19 - LOGEMENTS		Logement	326	326	Sans objet	Sans objet			
36	148555	162694	87	148555/162694/87	Bâtiment	BATIMENT G 27 - GYMNASSE INFIRMERIE		Bâtiment d'enseignement ou de sport	390	390	Sans objet	Sans objet			
37	148555	163649	134	148555/163649/134	Bâtiment	AIRE DE LAVAGE		Espace aménagé	95	Sans objet	Sans objet	Sans objet			
38	148555	378255	149	148555/378255/149	Bâtiment	COUR DE SERVICE		Espace aménagé	2 679	Sans objet	Sans objet	Sans objet			
39	148555	378257	151	148555/378257/151	Bâtiment	BATIMENT P 29 - LOCAUX POUBELLES		Bâtiment technique	16	Sans objet	Sans objet	Sans objet			

PC 60

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-15-00002

Arrêté N° 24/CAB/1048 portant interdiction temporaire de circulation de tout véhicule transportant du matériel (sonorisation, "sound system", amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type teknival, rave ou free-party dans le département de la Vendée,

Arrêté N° 24/CAB/1048

portant interdiction temporaire de circulation de tout véhicule transportant du matériel (sonorisation, « sound system », amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type teknival, rave ou free-party dans le département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles : 431-9 alinéas 1 et 2, 431-3, R 610-5 et R644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Considérant que des rassemblements festifs de type teknival, rave-party ou free-party se sont tenus sans autorisation préalable du préfet de département à plusieurs reprises sur le département de la Vendée et notamment sur la commune de La Roche-sur-Yon les 29, 30 avril 2023 et 1er mai 2023 ; sur la commune de Chauché le 14 juillet 2022 ; sur la commune de Saint Philbert-de-Bouaine le 12 septembre et le 23 octobre 2021, sur la commune de La Chaize-le-Vicomte le 18 septembre 2021, sur la commune du Poiré-sur-Vie le 3 octobre 2021 et sur la commune de La Boissière-de-Montaigu le 23 octobre 2021 ;

Considérant que ces rassemblements non-déclarés ont donné lieu à plusieurs dizaines d'infractions telles que des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, des conduites sous stupéfiants et des usages de stupéfiants ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements ont engendré des troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements non-déclarés sont susceptibles d'engendrer de fortes tensions avec les riverains en raison des nuisances qu'ils génèrent ; qu'ils sont en outre susceptibles de dégrader les lieux sur lesquels ils sont organisés ; que dès lors leur tenue est susceptible d'engendrer des troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans les rassemblements de type teknival, rave-party ou free-party est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, selon les informations recueillies, un rassemblement festif à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible d'être organisé en Vendée du vendredi 15 novembre 2024 au dimanche 17 novembre 2024 inclus ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical mentionnés à l'article R.211-2 du même code sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Vendée précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics ;

Considérant les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type teknival, rave ou free-party est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Vendée du vendredi 15 novembre 2024 au dimanche 17 novembre 2024 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de

l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr.

Il peut, dans un délai de 48 heures à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R. 779-2 du Code de justice administrative.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, sous-préfète de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 novembre 2024

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
François CHARLOTTIN


Préfecture de la Vendée
Cabinet du Préfet
21100 La Roche-sur-Yvon

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2024-11-15-00001

Arrêté n°2024/679/DDTM/SML/UDPM modifiant
l'arrêté n°2024/628-DDTM/SML/UDPM modifiant
l'arrêté n°2024/601-DDTM/SML/UDPM autorisant
l'occupation temporaire du domaine public
maritime de l'État plage de la Grande Côte sur la
commune de la Barre de Monts, au bénéfice de
la SRL Prysmian Powerlink, pour le déplacement
de 8 bouées délimitant le périmètre des travaux
d'atterrage des câbles du parc éolien.

Service mer et littoral
Unité domaine public maritime

Arrêté n° 2024/679 – DDTM/SML/UDPM

**modifiant l'arrêté n°2024/628-DDTM/SML/UDPM
modifiant l'arrêté n°2024/601-DDTM/SML/UDPM
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
plage de la Grande Côte sur la commune de la Barre de Monts,
au bénéfice de la SRL Prysmian Powerlink, pour le déplacement de 8 bouées
délimitant le périmètre des travaux d'atterrage des câbles du parc éolien**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, L. 2124-4, L.2124-5 et les articles R.2122-1 et suivants, R.2124-56, R.2125-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023, consolidé, du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BCI-1167 du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°24-DDTM 85-413 du 14 août 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/601-DDTM/SML/UDPM du 27 septembre 2024 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État plage de la Grande Côte sur la commune de la Barre de Monts, au bénéfice de la SRL Prysmian Powerlink, pour le déplacement de 8 bouées délimitant le périmètre des travaux d'atterrage des câbles du parc éolien,

VU l'arrêté n°2024/628-DDTM/SML/UDPM du 17 octobre 2024 modifiant l'arrêté n°2024-601-DDTM/SML/UDPM du 27 septembre 2024 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État plage de la Grande Côte sur la commune de la Barre de Monts, au bénéfice de la SRL Prysmian Powerlink, pour le déplacement de 8 bouées délimitant le périmètre des travaux d'atterrage des câbles du parc éolien,

VU la demande du 13 novembre 2024 de la SRL Prysmian Powerlink sollicitant une prolongation de l'arrêté n°2024/628-DDTM/SML/UDPM du 17 octobre 2024,

Considérant que pour sécuriser le périmètre des travaux d'atterrage des câbles du parc éolien cette nouvelle prolongation est nécessaire,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DU PRESENT ARRETE

L'article 1 de l'arrêté n°2024/628-DDTM/SML/UDPM du 17 octobre 2024 modifiant l'arrêté n°2024-601-DDTM/SML/UDPM du 27 septembre 2024 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État plage de la Grande Côte sur la commune de la Barre de Monts, au bénéfice de la SRL Prysmian Powerlink, pour le déplacement de 8 bouées délimitant le périmètre des travaux d'atterrage des câbles du parc éolien, est modifié comme suit :

L'échéance de l'autorisation est fixée au 30 novembre 2024.

Article 2- MODALITES

Les autres articles de l'arrêté n°2024/628-DDTM/SML/UDPM du 17 octobre 2024 restent inchangés.

Article 3 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LÈS SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 4- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la SRL Prysmian Powerlink. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 5- EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de la Barre de Monts, sont chargés, chacune, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **15 NOV. 2024**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
La cheffe de l'unité domaine public maritime

Valérie WULLUS

